



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant autorisation temporaire d'exploiter une unité
d'abattage ovin les 20 et 21 juillet 2021
Société LES ABATTOIRS DE CREIL
Commune de Creil**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2021 et complétée le 07 juin 2021 par M. MEDJAHED Mohamed relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage implantée sur les communes de CREIL et SAINT MAXIMIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 juillet 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 juillet 2021 ;

Vu la décision d'agrément temporaire délivrée le 15 juillet 2021 et notamment les jours et heures d'abattage ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts

mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'exploitation d'une installation d'abattage implantée sur les communes de Creil et Saint Maximin, les 20 et 21 juillet 2021.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la SARL « Les abattoirs de Creil » implanté sur les communes de Creil et Saint Maximin.

L'établissement est rangé sous la rubrique

- Rubrique 2210-3 pour les installations mobiles, présentes sur un même site moins de 30 jours/an pour un tonnage inférieur à 30 T/J
- La capacité maximale de l'établissement est de : 20 t/j

Article 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- Le site de l'abattoir situé à 10, 25, 64, 85 et 95 m de 7 entreprises.

Article 4 :

Les mesures compensatoires :

- La bergerie ne sera pas curée les samedis dimanches et jours fériés ;
- Pas d'épandage les samedis dimanches et jours fériés ;
- Les transports des fumiers du site d'abattage ne sont autorisés que du lundi au vendredi et restent interdits les jours fériés.

Article 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 25 ha pour les fumiers, les lisiers et purins.

Article 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après :

- Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

- Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

- Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

- Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

Article 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil et de Saint Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Creil et de Saint Maximin font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Creil et Saint-Maximin le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

15 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

- SARL LES ABATTOIRS DE CREIL
- Le sous-préfet de Senlis
- Les maires des communes de Creil et Saint-Maximin
- Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise
- L'inspecteur des installations classées